

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 2 et a. 312)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant à l'égard duquel la Chambre de la sécurité financière exerce sa mission conformément à l'article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

D. 1010-2006, a. 1.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

« demandeur » : la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation conformément au présent règlement;

« droit d'exercice » : un certificat en assurance de personnes, un certificat en assurance collective de personnes, une inscription de représentant de courtier en épargne collective ou une inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études;

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire;

« UFC » : une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre conformément au présent règlement.

D. 1010-2006, a. 2.

SECTION II

FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Sous réserve des articles 4 et 5, un représentant doit accumuler au moins 30 UFC par période de référence, selon les modalités suivantes.

Il doit, qu'il détienne un ou plusieurs droits d'exercice valides, accumuler au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers ;
- 2° code civil ;
- 3° comptabilité ;
- 4° économie ;
- 5° finance ;
- 6° planification d'entreprise du client ;
- 7° planification d'entreprise du représentant ;
- 8° planification financière ;
- 9° planification fiscale ;
- 10° sciences actuarielles ;
- 11° environnement législatif ;
- 12° successions légale et testamentaire.

Un représentant, qu'il détienne un ou plusieurs droits d'exercices valides, doit également accumuler au moins 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle. La Chambre peut déterminer les activités de formation auxquelles doit obligatoirement participer un représentant pour accumuler ces UFC.

Un représentant doit accumuler au moins 10 UFC en matières spécifiques à l'assurance de personnes, à l'assurance collective de personnes ou à l'épargne collective, et ce pour chacune de ces disciplines ou catégories d'inscription pour lesquelles il détient un droit d'exercice valide.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance de personnes, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° assurance invalidité ;
- 4° assurance-vie ;

- 5° fiducies ;
- 6° gestion des risques en assurance de personnes ;
- 7° principes de tarification en assurance de personnes ;
- 8° régimes d'assurance contre la maladie ou les accidents ;
- 9° fonds distinct ;
- 10° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 11° analyse des besoins financiers ;
- 12° régime de revenus différés ;
- 13° profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- 14° stratégie de placement ;
- 15° planification de la retraite et planification successorale.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance collective de personnes, les matières suivantes:

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° assurance invalidité ;
- 4° assurance-vie ;
- 5° régimes d'assurances collectives et de retraite ;
- 6° garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives ;
- 7° établissement d'un programme en assurance et rentes collectives ;
- 8° préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives ;
- 9° élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives ;
- 10° régimes publics et régimes privés ;
- 11° traitement des réclamations en assurance collective de personnes.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'épargne collective, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° planification de la retraite et planification successorale ;
- 4° fiducies ;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 6° régime de revenus différés ;
- 7° fonds communs de placement ;
- 8° profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- 9° stratégie de placement ;
- 10° connaissance du client ;
- 11° régimes enregistrés.

Un représentant qui détient un droit d'exercice valide l'autorisant à exercer dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études doit accumuler au moins 5 UFC en matières spécifiques aux plans de bourses d'études et au moins 5 UFC en matières spécifiques à l'épargne collective. Toutefois, s'il détient également un droit d'exercice valide l'autorisant à exercer dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective, il n'a qu'à accumuler au moins 5 UFC en matières spécifiques aux plans de bourses d'études.

Constituent notamment des matières spécifiques aux plans de bourses d'études, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° profil de l'investisseur ;
- 4° connaissance du client ;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 6° plans de bourses d'études.

D. 1010-2006, a. 3.

3.1 La Chambre peut déterminer les activités de formation que tous les représentants ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une lacune d'ordre général identifiée par elle ou en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice des activités de représentant.

À cette fin, la Chambre :

1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité;

3° détermine si cette activité permet d'accumuler des UFC, et leur nombre et matière, le cas échéant.

D. XXXX-XXXX, a. X.

§2. Modulations de l'obligation de formation et dispenses

4. Le représentant qui se voit délivrer pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers un ou plusieurs droits d'exercice, est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 à l'égard de ce ou ces droits d'exercice, et ce pour une période d'une année à compter de la date de délivrance de ceux-ci. Une fois cette dispense ayant pris fin, il doit accumuler, en respectant la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

La délivrance du droit d'exercice visée au premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser le représentant de ses obligations de formation continue à l'égard des droits d'exercice qu'il détenait alors.

D. 1010-2006, a. 4.

5. Sous réserve de ce qui suit, est dispensé de ses obligations de formation continue, le représentant qui est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le représentant peut obtenir une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre en précisant les motifs justifiant sa dispense et en présentant au soutien le document justificatif ou le certificat médical attestant de la situation invoquée.

Lorsque la Chambre accorde la dispense, elle en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsqu'elle entend refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

La Chambre décide de la demande et transmet sa décision dans un délai de 45 jours de la réception de la demande.

D. 1010-2006, a. 5.

5.1 Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours et le nombre de mois complets de cette période au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

D. XXXX-XXXX, a. X.

6. N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision.

D. 1010-2006, a. 6.

§3. Cumul et affectation d'UFC

7. Le représentant qui agit à titre de formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

Le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision ne peut agir comme formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre et accumuler des UFC à ce titre.

D. 1010-2006, a. 7.

8. Le représentant qui, au cours d'une période de référence, accumule plus d'UFC que requis par les articles 3 ou 4, selon le cas, peut accumuler les UFC excédentaires à titre

d'UFC en matières générales. Les UFC excédentaires en matières générales ne peuvent être accumulées à titre d'UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou à titre d'UFC en matières spécifiques.

À la demande d'un représentant, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une année impaire peuvent être reportées à la période de référence suivante. Le représentant identifie les UFC dont il demande le report.

D. 1010-2006, a. 8.

8.1 Un représentant qui, à la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut accumuler des UFC pour remédier à ce défaut tant et aussi longtemps que l'Autorité des marchés financiers n'a pas rendu une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'a pas été exécutée en entier.

Les UFC accumulées par un représentant à la suite de la réception de l'avis mentionné à l'article 10 et avant la date de la décision mentionnée au premier alinéa, sont imputées à la période de référence en cours au moment où il participe à l'activité de formation concernée.

De plus, un représentant qui, à la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, est en défaut de respecter cet article, ne peut participer à l'activité de formation concernée tant et aussi longtemps que l'Autorité des marchés financiers n'a pas rendu une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'a pas été exécutée en entier.

D. XXXX-XXXX, a. XX.

§4. Avis de la Chambre

9. Au plus tard le trentième jour précédant la fin d'une période de référence ou la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, selon le cas, la Chambre transmet un avis à chaque représentant en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et l'avise des conséquences prévues par l'article 8.1, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

D. 1010-2006, a. 9.

10. Dans les 30 jours suivant la fin d'une période de référence ou la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, selon le cas, la Chambre transmet un avis à chaque représentant en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

Cet avis informe le représentant des conséquences prévues par l'article 8.1, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

La Chambre avise l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle transmet cet avis au représentant.

D. 1010-2006, a. 10.

§5. Conservation et communication de documents

11. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin d'une période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et, s'il en est, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests ou les relevés de notes que lui a remis la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation concernée.

D. 1010-2006, a. 11.

12. Au cours d'une période de référence et au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la réception de l'avis mentionné à l'article 10, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet ou du courtier pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations de présence ou de réussite pour les activités reconnues auxquelles il a participé. En cas de défaut de le faire, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par présent règlement.

L'obligation prévue au premier alinéa est rencontrée si le représentant, au moyen de l'accès électronique sécurisé mis à sa disposition par la Chambre, informe cette dernière de sa présence ou de la réussite d'une activité reconnue à laquelle il a participé. Il n'est alors pas tenu de transmettre une copie des attestations mentionnées au premier alinéa, à moins que la Chambre ne l'exige pour vérifier l'exactitude des données transmises électroniquement. Dans ce cas, les copies des attestations doivent être transmises sur support papier, dans les 25 jours ouvrables de la réception de la demande de la Chambre.

Si le représentant fait défaut de donner suite cette demande, la Chambre lui transmet un avis indiquant qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables à compter de sa réception pour remédier à ce défaut et fournir les documents requis. L'avis informe également le représentant que, s'il ne fournit pas les attestations requises dans le délai

imparti, les UFC afférentes aux activités de formation visées par la demande ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

D. 1010-2006, a. 12.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

13. La Chambre détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du présent règlement, leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent et en dresse la liste. Ces activités doivent permettre le développement des connaissances et des habiletés professionnelles suivantes :

- 1° le développement des affaires ;
- 2° l'analyse technique ;
- 3° la satisfaction de la clientèle ;
- 4° les stratégies d'affaires;
- 5° la conformité aux normes, l'éthique et la pratique professionnelle.

D. 1010-2006, a. 13.

13.1 Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et de l'établissement de la durée admissible d'une activité, la Chambre considère les critères suivants :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice des activités de représentant;
- 2° la compétence et les qualifications des formateurs en lien avec le sujet traité, le cas échéant;
- 3° la notoriété du demandeur;
- 4° le contenu et la pertinence de l'activité en lien avec les matières énoncées à l'article 3 et les connaissances et habiletés professionnelles énoncées à l'article 13;
- 5° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 6° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité sont mesurables et sont énoncés de façon claire et concise;
- 7° la qualité du matériel et de la documentation fournis, le cas échéant;

8° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation, et les modalités de cette dernière, le cas échéant,

D. XXXX-XXXX, a. X.

14. La demande de reconnaissance doit être présentée dans les six mois de la tenue de l'activité et au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue.

D. 1010-2006, a. 14.

15. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

1° une description de l'activité de formation visée, incluant les matières énoncées à l'article 3 qui y sont abordées;

2° le déroulement et la durée de cette activité ;

3° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des connaissances et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 13 et traitant des critères énoncés à l'article 13.1;

4° les noms et coordonnées du demandeur ;

5° les noms et coordonnées des formateurs que le demandeur autorisera à dispenser l'activité de formation visée par la demande;

6° le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant ;

7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité, la liste des représentants qui y ont participé ;

8° le paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

D. 1010-2006, a. 15.

15.1 Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter, conformément à l'article 15, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie au cours de cette période et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 15, le représentant doit fournir une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant.

D. XXXX-XXXX, a. X.

16. Si la Chambre entend refuser la demande ou reconnaître l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle en avise le demandeur par écrit et l'informe de son droit de présenter ses observations par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance et transmet sa décision au demandeur dans les 45 jours ouvrables de la réception de la demande.

D. 1010-2006, a. 16.

17. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. À la fin de cette période, la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à la Chambre.

D. 1010-2006, a. 17.

18. La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation reconnue par la Chambre doit aviser cette dernière de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 15. Cet avis doit être accompagné du paiement des frais fixés par la Chambre pour le traitement des avis de modification.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, la Chambre peut maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué. La Chambre transmet sa décision dans les 20 jours ouvrables de la réception de l'avis.

D. 1010-2006, a. 18.

19. La Chambre annule la reconnaissance d'une activité ou augmente ou diminue le nombre d'UFC qui y est attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues à l'article 13 ne sont pas respectées.

Si la Chambre entend annuler la reconnaissance ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur.

D. 1010-2006, a. 19.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Abrogé.

D. 1010-2006, a. 20.

21. Abrogé.

D. 1010-2006, a. 21.

21.1 L'article 6 du présent règlement s'applique aux représentants qui, le 1^{er} décembre 2011, faisait l'objet d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision qui avait comme effet de l'empêcher d'exercer ses activités à ce titre.

21.2 Un représentant peut, sur demande, reporter à la période de référence débutant le 1^{er} décembre 2011, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2011. Le représentant identifie les UFC dont il demande le report.

21.3 Malgré l'article 14, une demande de reconnaissance présentée à compter du 1^{er} décembre 2011 relativement à une activité de formation tenue avant cette date doit être présentée au plus tard le 30 décembre 2011.

21.4 Malgré l'article 15.1, une demande de reconnaissance relative à une activité de formation à laquelle un représentant a participé avant le 1^{er} décembre 2011 et qui n'est pas déjà reconnue peut être présentée par ce dernier au plus tard le 30 décembre 2011.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière (D. 1171-99, 99-10-13).

D. 1010-2006, a. 22.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

D. 1010-2006, a. 23.

D. 1010-2006, 2006 G.O. 2, 5136